

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol
dans les communes de La Génétouze et du Fouilloux (17)**

n°MRAe 2024APNA236

dossier P-2024-16667

Localisation du projet : Communes de La Génétouze et du Fouilloux (17)
Maître d'ouvrage : Bay Ware (Haute Saintonge Energies)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 7 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

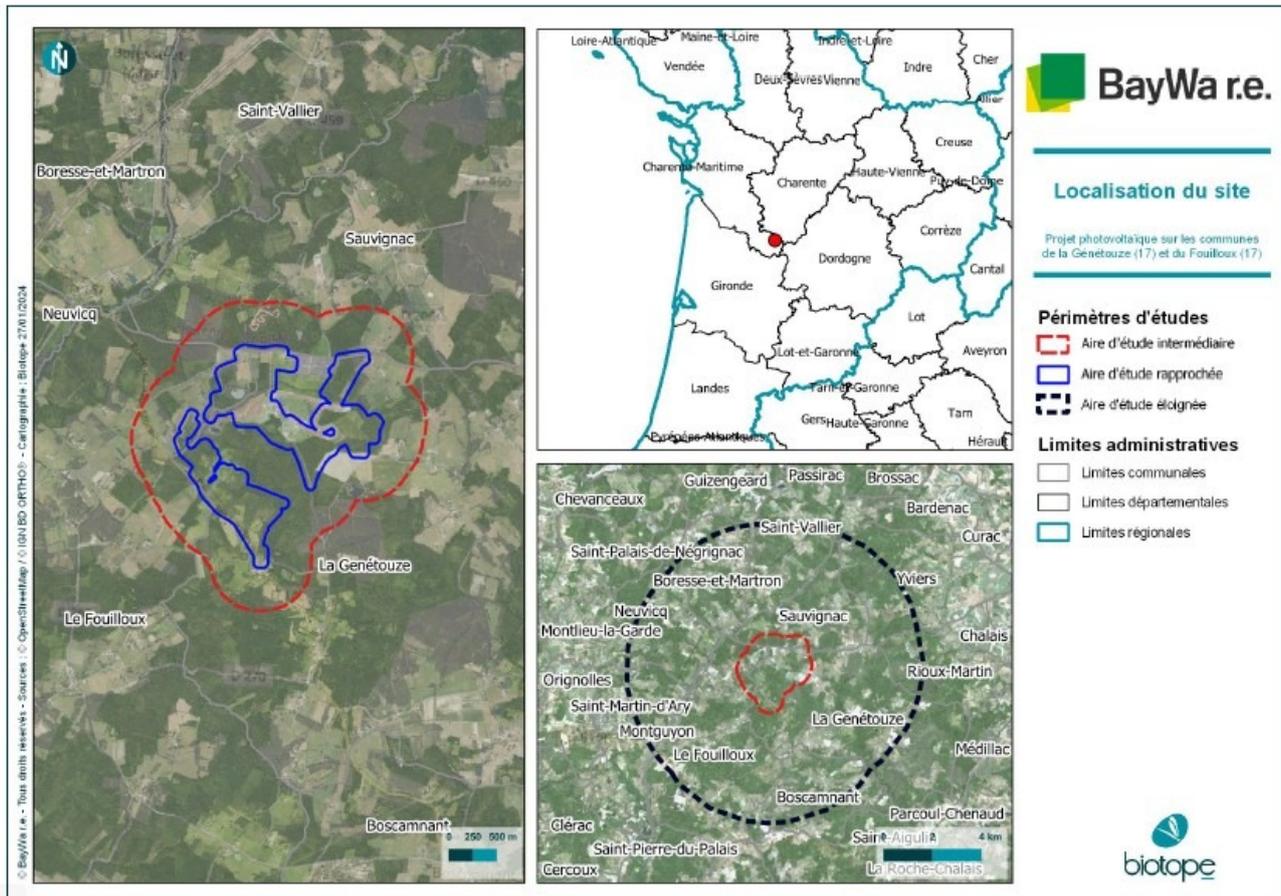
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol aux abords du circuit de la Haute Saintonge, sur le territoire des communes de La Génétouze et du Fouilloux, à environ 35 km au sud-est de Jonzac, dans le département de la Charente-Maritime.

Le projet présente une surface totale clôturée de 40 ha divisée en quatre emprises, et prévoit l'implantation de 69 000 modules photovoltaïques, représentant une superficie projetée d'environ 18 ha pour une puissance de production totale voisine de 43 MWc¹. Le projet nécessite le défrichage d'une surface d'environ 41 ha.



Localisation du projet à l'échelle communale et contours de la ZIP – extraits de l'étude d'impact, page 11 .

Le projet intègre la création des éléments suivants : 4 postes de transformation, 1 poste de livraison, une piste périphérique externe de circulation de 5 m de large, une bande de sable blanc de même largeur pour la sécurité incendie, une piste interne de 6 m de large comprenant des portions renforcées, dites « lourdes » afin de permettre la circulation des engins de chantier, quatre citernes souples incendie de 120 m³ chacune.

Le point le plus haut de la structure des panneaux par rapport au sol est de 3,59 m pour un point le plus bas de 1,10 m. Ces dimensions sont définies afin de permettre la mise en place et le développement d'un atelier ovin et de rendre l'installation compatible avec celui-ci. Selon le dossier l'identification d'un éleveur est en cours.

Le pétitionnaire ne précise pas s'il sera propriétaire des terrains d'implantation du projet dont la durée d'exploitation est prévue pour 40 ans.

Le tracé du raccordement, non défini précisément, privilégierait les abords des voiries communales ou départementales existantes. L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement au poste source de La Courtilière situé sur la commune de Chalais en Charente, à environ 13 km. Le dossier présente page 24 un extrait cartographique du lieu d'implantation du poste source envisagé et du tracé de raccordement au projet qui devrait suivre majoritairement l'accotement des routes en direction de celui-ci.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien que faisant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation. L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé définitif sera établi.**



Plans masse du projet - extrait de l'étude d'impact, pages 15 et 49 .

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Le projet prévoit le défrichement de 41 ha. Le projet est soumis à permis de construire et à autorisation de défrichement.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et des espèces à enjeux, de la pertinence du choix du site d'implantation retenu. La prise en compte du risque incendie constitue un enjeu fort pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Plusieurs aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet : une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui couvre une surface d'environ 50 ha, une aire d'étude immédiate (AEI) d'un rayon de 50 m autour de la ZIP ; une aire d'étude intermédiaire correspondant à une zone tampon de 500 m autour de cette dernière ; une aire d'étude éloignée (AEE) fixée à une distance de 5 km des terrains étudiés.

II.1.1 Milieu physique

Les parcelles concernées par le projet se situent aux abords du circuit automobile de la Haute Saintonge. Les formations géologiques au droit de la zone d'étude sont essentiellement constituées d'argiles et de sables. Les formations sableuses favorisent les connexions dues à leur caractère perméable : les eaux superficielles peuvent communiquer avec les nappes souterraines libres. Ces nappes sont alors plus sensibles aux pollutions.

Topographie :

L'emprise du projet photovoltaïque de la Haute-Saintonge se situe en contexte de vallons à une altimétrie oscillant entre 70 m NGF (dans les creux de vallons) et 120 m NGF (au plus haut niveau topographique).

Hydrologie :

Elle est localisée dans la zone hydrographique ou bassin versant topographique « le Palais du confluent des Lorettes au confluent de la Cluzenne ». L'emprise du projet est traversée du sud-ouest vers le nord-nord-est par le cours d'eau permanent « la Cluzenne ». Des tronçons hydrographiques intermittents sont présents au nord de l'emprise du projet.

Risques naturels :

L'emprise du projet présente des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave localisées au niveau du cours d'eau la Cluzenne.

L'aléa de retrait-gonflement des argiles est d'intensité forte sur quasiment toute l'emprise du projet photovoltaïque de la Haute Saintonge.

L'emprise du projet photovoltaïque de la Haute Saintonge se situe au sein du massif forestier « la Double Saintongeaise » classé à risque feux de forêt par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en Charente-Maritime², ce qui génère une interface entre le massif et l'installation.

L'emprise du projet photovoltaïque de la Haute Saintonge est également concernée par des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

S'agissant du risque incendie de forêt, le projet constitue un ajout d'enjeu isolé en zone à risque. Il constitue ainsi un facteur de risques par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier en multipliant les départs de feu potentiels.

II.1.2 Milieu naturel³

Les terrains étudiés sont constitués majoritairement de boisements et de milieux ouverts et semi-ouverts.

Le dossier identifie plusieurs zonages naturels d'inventaires et de protection qui recourent l'AEE :

- à environ 1 km de la zone spéciale de conservation *Vallées du Lary et du Palais*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitat et à environ 2,8 km de la zone de protection spéciale *Landes de Touvérac – Saint Vallier* désigné au titre de la Directive Oiseaux.
- l'aire d'étude éloignée compte 3 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 dont la ZNIEFF de type 2 Vallées du Palais et du Lary à 1 km et la ZNIEFF de type 1 Landes de Saint-Vallier à 1,5 km.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain⁴ réalisées de janvier à septembre 2023 pour la détermination des habitats naturels et espèces floristiques, ainsi que pour les espèces faunistiques.

2 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie-PDPFCI>

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Réalisation de 7 journées de terrain pour les habitats naturels et la flore, entre fin mars et début septembre 2021. Réalisation de 11 journées de terrain pour les espèces faunistiques, entre fin mars 2021 et début mai 2022, incluant 5 sorties nocturnes spécifiques aux chauves-souris, amphibiens, oiseaux et mammifères. Détails consultables pages 226 et suivantes.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, l'aire d'étude éloignée est traversée par deux corridors écologiques, de la sous-trame des milieux aquatiques et des milieux ouverts. L'aire d'étude éloignée est en contact avec des landes et des forêts, identifiées comme un réservoir de biodiversité dans le SRCE de Poitou-Charentes. Ces milieux présentent de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt, rares et menacées à l'échelle de la région pour certaines.

Les habitats de l'aire d'étude rapprochée participent au fonctionnement écologique d'un réservoir de biodiversité par la présence importante de boisements. Il existe cependant à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée des infrastructures pouvant représenter des obstacles aux déplacements des espèces.

En ce qui concerne les habitats naturels, plusieurs grands types de milieux sont recensés :

- Habitats forestiers (87,79 ha, 46,3 % de l'aire d'étude rapprochée),
- Habitats ouverts, semi-ouverts (58,01 ha, 30,6 %),
- Habitats artificialisés (26,62 ha, 14 %),
- Habitats aquatiques et humides (19,51 ha, 10,2 %).

L'aire d'étude rapprochée est dominée par des milieux anthropisés notamment par la sylviculture avec l'exploitation du Pin maritime et de chênes. Un nombre important de parcelles anciennement dédiées au pâturage ont été abandonnées laissant place à de nombreux fourrés et ronciers.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁵.

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore, sol), 104,1 ha de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Selon le dossier, 6 652 m² de zones humides seront fortement altérées par le projet après application des mesures ERC.

Concernant la flore, 329 espèces végétales ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Ce chiffre reflète une diversité floristique assez importante liée principalement à une bonne diversité de structure et de milieu.

Parmi les espèces végétales recensées ou considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée, il faut remarquer la présence d'une espèce végétale protégée, la Lysimaque minime, ainsi que :

- 9 espèces végétales patrimoniales : la Moenchie dressée, la Tolpide en ombelle, la Cicendie naine, la Grassette du Portugal, le Sérapias langue, la Lobélie brûlante, l'Osmonde royale, le Peucedan de France et le Siméthide de Mattiazzi ;
- 17 espèces végétales exotiques à caractère envahissant : l'Erable negundo, l'Ambrosie à feuilles d'armoise, des populations de Bambous, du Campylopus, de l'Arbre aux haricots, du Souchet vigoureux, de l'Érigéron du Canada, de l'Érigéron de Sumatra, de la Paspale dilaté, de la Paspale distique, du Raisin d'Amérique, du Peuplier du Canada, du Laurier cerise, du Buisson ardent, du Robinier faux-acacia et de la Sporobole fertile.

Selon le dossier, les enjeux floristiques sont globalement modérés à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Néanmoins, ils ne sont pas homogènes sur l'ensemble du fuseau d'étude et se trouvent localement plus forts. En effet, les enjeux sont plus importants au niveau des prairies et des landes humides par la présence de la Grassette du Portugal, de la Sérapias langue et de la Lobélie brûlante. Au niveau des berges exondées d'étangs et de mares avec la présence de la Cicendie naine. **L'espèce protégée**, la Lysimaque minime, est présente au nord de l'aire d'étude rapprochée. Les stations de cette espèce seront évitées par le projet.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Concernant la faune,

Parmi les espèces d'**oiseaux**, 82 espèces nicheuses sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi elles, 4 espèces à enjeu très-fort (Bouvreuil pivoine, Tourterelle des bois, Fauvette pitchou, Pie grièche à tête rousse).

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.

Les principaux secteurs à enjeux pour les oiseaux nicheurs au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les fourrés, saulaies et pré-bois fréquentés par le Bouvreuil pivoine, les boisements de feuillus et les fourrés fréquentés par la Tourterelle des bois ainsi que les landes abritant la Fauvette pitchou.

Au regard de ces différents éléments, l'aire d'étude rapprochée présente un intérêt considéré comme fort à localement très fort pour les oiseaux nicheurs.

58 espèces hivernantes sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée. Parmi elles, cinq sont remarquables, deux espèces à enjeu qualifié de moyen (Fauvette pitchou, Bécassine des marais).

Pour ce qui est des **insectes**, la richesse entomologique est importante (145 espèces identifiées, dont 110 observées), cette richesse est liée à la grande diversité d'habitats favorables à la reproduction des odonates (mares, étangs...), des papillons et des orthoptères (friches, landes thermophiles, landes humides, prairies et pelouses de fauche, boisements).

Certains habitats ouverts comme les prairies de fauches et les friches bien exposées représentent localement un enjeu très fort en fournissant des habitats de vie pour l'Ascalaphe soufré et l'Empuse pennée. Les landes et prairies humides représentent un enjeu fort en fournissant des habitats de vie pour le Fadet des laîches, le Damier de la Succise et le Petit Collier argenté. Les landes sèches représentent également un enjeu fort pour les insectes en fournissant des habitats de vie pour les orthoptères patrimoniaux (Criquet des ajoncs, Criquet des landes, Phanéroptère commun...) et pour plusieurs espèces de papillons (Grand Nègre des bois, Azuré du trèfle...). Enfin, les boisements matures de chênes et les arbres isolés favorables aux insectes saproxylophages constituent des habitats à enjeux forts localement.

Pour ce qui est des **reptiles** et des **amphibiens**, six espèces et un complexe d'espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, parmi lesquelles deux remarquables : le Triton marbré, présentant un enjeu fort, et le complexe des Grenouilles vertes, présentant un enjeu moyen. Les principaux enjeux sont localisés au niveau des mares végétalisées favorables à la reproduction ainsi que la plupart des boisements de feuillus et des fourrés favorables à l'hivernage et à l'estivage.

Neuf espèces de reptiles sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes sont protégées et cinq sont patrimoniales : la Cistude d'Europe, la Vipère aspic, la Coronelle girondine, l'Orvet fragile et la Couleuvre d'Esculape. La Coronelle girondine et l'Orvet fragile présentent un enjeu très fort.

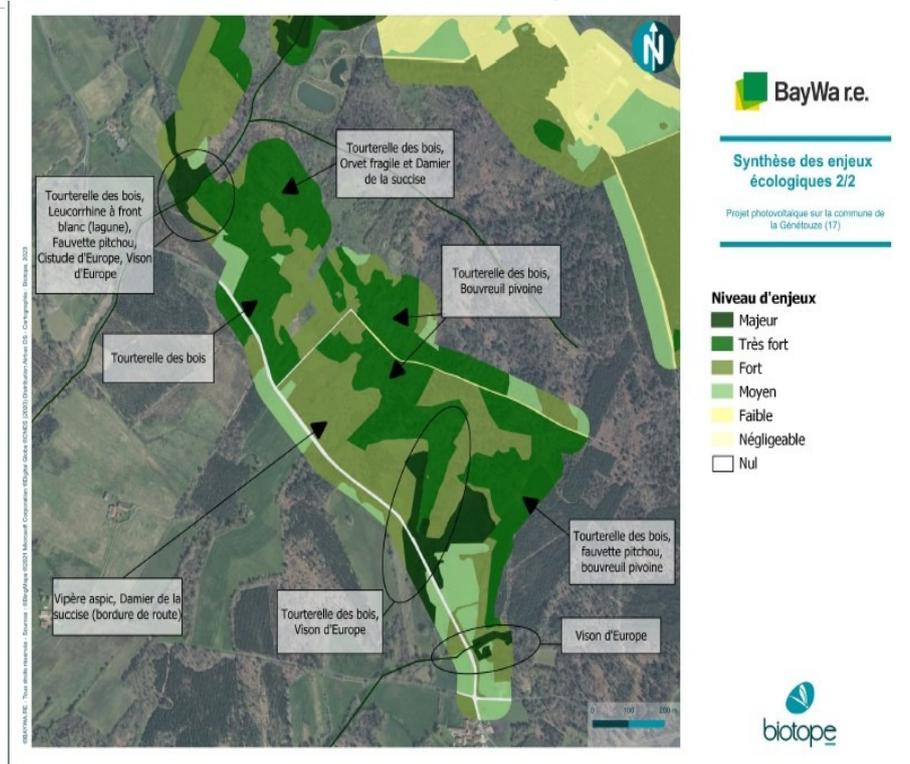
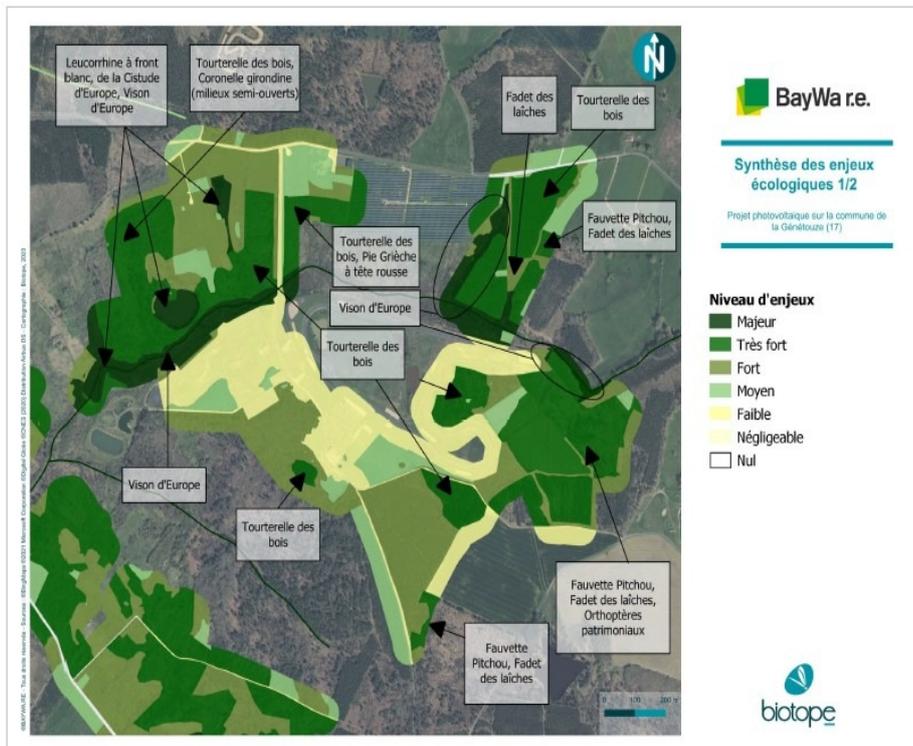
Pour ce qui est des **poissons**, quinze espèces sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée. Cinq espèces sont remarquables (Lamproie de Planer, Chabot, Truite commune, Brochet et Anguille européenne). D'un point de vue fonctionnel, le ruisseau de la Cluzenne apparaît propice à la reproduction de plusieurs espèces patrimoniales avec le Chabot, la Lamproie de Planer et la Truite fario.

L'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique très fort au niveau de la Cluzenne et de l'étang Corbineau et un enjeu écologique fort au niveau de l'étang des Logettes.

Pour ce qui est des **mammifères terrestres**, 31 espèces de mammifères sont considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont six protégées, avec le Vison d'Europe, le Campagnol amphibie, la Loutre d'Europe, la Genette commune, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent les milieux aquatiques et humides connectés à la vallée de la Cluzenne en fournissant des habitats de vie, d'alimentation et de transit pour plusieurs espèces. Ces habitats sont considérés en enjeu majeur.

Pour ce qui est des **chiroptères**, 21 espèces de chiroptères sont présentes, dont trois non contactées (le Petit Murin, le Murin à moustaches et l'Oreillard roux) mais considérées comme présentes dans l'aire d'étude rapprochée, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu fort à moyen pour les chauves-souris, concentré sur les chênaies, les allées forestières, les étangs, les bâtiments en ruine (destinés à être démolis) et les prairies.

Des cartographies présentent les niveaux d'enjeu attribués en fonction des différents groupes faunistiques précédemment inventoriés ainsi que leurs habitats. Une cartographie de synthèse, visible en pages 263 et 264, est reproduite ci-dessous :



II.1.3 Milieu humain et paysage

Sur les zones étudiées au sein de l'étude peuplements, une majorité des peuplements forestiers sont des futaies régulières résineuses (environ 63%), composées majoritairement de pins maritimes. Le reste est constitué de futaies mixtes ou feuillues (24%), de landes, et de taillis. Ces boisements ne font pas aujourd'hui l'objet d'une exploitation économique.

Le site se situe au niveau de l'unité paysagère de la double saintongeaise qui est un secteur vallonné sur lequel s'étend le massif forestier de la Double. Des clairières s'ouvrent entre les boisements majoritairement constitués de pinèdes ou de forêts mixtes de pins et de chênes pédonculés.

Les vues d'ensemble sont rares et la ZIP est principalement visible depuis ses abords immédiats. Le circuit automobile constitue l'unique élément touristique du territoire.

L'emprise du projet est accessible par des routes départementales : la RD 157 « Route de Martron » au nord et la RD142 au sud « Route des Landes ».

En matière d'urbanisme, Le plan local d'urbanisme de la commune de la Genétouze a été approuvé le 26 juillet 2023 et celui de la commune du Fouilloux le 29 juin 2023. Le projet est majoritairement situé en zone N ;

D'autres zonages apparaissent dans une moindre mesure :

- Le zonage Ux sur le circuit automobile et le site commercial au nord de l'aire d'étude,
- Le zonage AUX sur les zones à urbaniser,
- Le zonage Nx (qui n'apparaît pas explicitement sur la carte ci-dessous), pour les bâtiments en ruine situés au centre de l'aire d'étude : Secteur autorisant la reconstruction de bâtiments à vocation économique et/ou d'équipements collectifs en zone N.

Le projet s'implantera sur des zonages N, Nx, et AUX. Les zonages Nx et AUX autorisent l'installation d'infrastructures énergétiques. Néanmoins le zonage N n'autorise pas l'installation d'une telle infrastructure.

Selon le dossier, une mise en comptabilité des PLU de la Genétouze et du Fouilloux est réalisée en parallèle du dossier d'étude d'impact au moyen d'une déclaration de projet visant à faire appliquer sur le site d'implantation un zonage Npv.

Selon le dossier, l'ensemble des surfaces prélevées à l'usage agricole pour l'ensemble des 4 zones s'élève à 1,92 ha et n'est donc pas à ce point de vue soumis à étude préalable agricole.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Concernant le climat, l'étude d'impact comprend pages 39 et suivantes une analyse des émissions de gaz à effet de serre indiquant que le défrichement d'environ 41 ha de boisement préalablement à la réalisation de la centrale photovoltaïque va engendrer un déstockage du carbone contenu qui est estimé à environ 21 544 tonnes.

L'émission totale de CO² générée par le projet sur ses 40 ans d'exploitation est estimée à 60 390 tCO²eq incluant le changement d'usage des sols. Selon le dossier, le projet participe à économiser environ 41 080 tCO²eq par rapport au mix énergétique français. Le dossier conclut à un temps de retour de la compensation carbone de l'installation estimé à environ 15 années.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier (notamment hydrocarbures et huiles), le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur telles que l'utilisation de zones dédiées et étanches pour le stockage des carburants, de kits d'intervention anti-pollution, le filtrage des matières en suspension et la gestion des déchets.

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacités de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

II.2.2 Milieux naturels

Le parc photovoltaïque comprendra 4 zones d'emprise différentes : la première (Zone n°1) est celle qui a la plus faible surface. Elle s'étend sur une superficie d'environ 4,23 ha. Les habitats naturels concernés sont à 54 % forestiers et à 41 % ouverts et semi-ouverts. La seconde (Zone n°2) s'étend sur une superficie d'environ 7,12 ha, avec des habitats naturels principalement forestiers (69 %). La troisième (Zone n°3) a la plus grande surface, d'une superficie d'environ 27,22 ha, avec des habitats naturels principalement forestiers (80 %). La quatrième (Zone n°4) s'étend sur une superficie d'environ 26,35 ha Avec des habitats naturels à 44 % forestiers et à 29 % ouverts et semi-ouverts.

La surface cumulée des ces 4 zones constitue environ 65 hectares.

Concernant les zones humides, les 6 652 m² de zones humides altérées par le projet donneront lieu à une compensation sur une surface de 9 978 m², dont les modalités restent à définir.

Concernant les incidences sur les habitats, les espèces situées dans la future emprise clôturée du projet et sur les OLD, elles représentent 43,37 ha d'habitats forestiers, 16,66 ha d'habitats ouverts et semi-ouverts, 2,80 ha d'habitats aquatiques et humides.

Le projet intègre une adaptation des OLD afin d'éviter totalement les 2 763 m² d'habitat de repos et de reproduction du Vison d'Europe. Le dossier prévoit une mesure de balisage des secteurs les plus sensibles afin de préserver la flore patrimoniale, les arbres susceptibles d'abriter le Grand Capricorne, les gîtes à chiroptères. Le projet prévoit également la mise en place de barrières anti-amphibiens sur une longueur de 1 140 ml, et une adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes les plus sensibles sur le plan écologique et un suivi de ceux-ci par un écologue, intégrant des visites préalables au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence de stations de flore protégée ou d'oiseaux nicheurs.

Malgré les mesures évitement-réduction proposées, le projet conduit à la destruction de nombreux milieux et habitats naturels (landes, prairies, boisements, fourrés et ronciers) ainsi que quelques mares temporaires pour une surface d'environ 590 m².

La destruction de ces milieux constitue une atteinte aux habitats et individus d'espèces protégées pour le Damier de la Succise, le Fadet des Laïches, le Grand capricorne, le Lucane Cerf-Volant, les odonates, le cortège d'amphibiens des mares (Grenouilles, Tritons, Salamandre, Crapauds). Sont concernés également des reptiles (Couleuvre, Vipère, Cistude d'Europe).

Concernant les oiseaux nicheurs, le projet conduit à la destruction de 32 ha d'habitats d'espèces des milieux boisés : la Bouscarle de cetti, le Bouvreuil pivoine, la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Pic épeichette, le Pic noir.

Sont également concernés 4,85 ha de landes, de fourrés et de mégaphorbiaies, favorables à la Fauvette pitchou, le Bruant jaune, le Tarier pâtre, le Busard Saint Martin, la Linotte mélodieuse, la Pie grièche écorcheur, la Fauvette grisette et 7 ha de prairies acides à Molinie, et de prairies mésophiles, favorables à la Cisticole des joncs. L'impact sur les mares temporaires concerne la Gallinule poule d'eau et le Guêpier d'Europe.

En ce qui concerne les **mammifères**, le projet aura un impact de 683 m² d'habitats favorable au Putois d'Europe, 16,2 ha de fourrés, landes, ronciers, haies, favorables à la Belette d'Europe et au Lapin de garenne.

Le défrichage de 40,71 ha de plantations de pins maritimes, de chênaies et de fourrés favorables à la reproduction de la Martre des pins, du Cerf élaphe, de l'Ecureuil roux, de la Genette commune et du Hérisson d'Europe aura également des impacts.

Les impacts sur les chiroptères portent sur les espèces du cortège des milieux boisés et des milieux anthropiques du fait de la destruction de deux bâtiments abandonnés sur le site.

Au total, les impacts résiduels sont notables (41,15 ha d'habitats concernés ainsi que deux bâtiments abritant des chiroptères) et conduisent le pétitionnaire à déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Selon le dossier, une recherche de parcelles compensatoires est en cours d'identification avec la communauté de communes de Haute Saintonge pour une surface de compensation estimée selon le dossier à environ 105 ha. Un tableau récapitulatif des surfaces impactées, des espèces parapluies concernées et des coefficients de compensation à appliquer est présenté en pages 201 et suivantes de la pièce n°3 de l'étude d'impact.

Une cartographie de la pré-sélection des parcelles éligibles pour cette compensation pour une surface totale de 200 ha est présentée en page 207 de la même pièce du dossier. Selon le dossier, ce réservoir de foncier de 200 ha reste encore à explorer avant contractualisation avec les propriétaires.

Les incidences résiduelles apparaissent importantes, la MRAe considère que la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas suffisamment aboutie en l'état.

La MRAe relève que les mesures de compensation du volet biodiversité et défrichage restent encore à préciser, alors que ce point représente un fort enjeu au regard de l'importance des surfaces mobilisées. Elle recommande d'apporter des éléments complémentaires de description et de localisation des mesures de compensation.

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de suivi écologique du chantier par un écologue comprenant des visites au démarrage et au cours du chantier, puis en phase d'exploitation tous les ans les 5 premières années puis aux années n+10, n+20, n+30, n+40 et au-delà le cas échéant en cas de prolongation de la durée d'exploitation. La MRAe note qu'un pas de temps supérieur à 5 ans crée des incertitudes fortes quant à l'évolution des milieux naturels et à la présence des espèces ne permettant pas nécessairement des mesures correctives adaptées.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de mise en œuvre des mesures d'accompagnement et les qualifications attendues de l'écologue mentionné dans le dossier. Elle recommande également de préciser les objectifs des suivis aux différentes échéances, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints, afin que des mesures complémentaires soient prises le cas échéant.

La MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques *ad hoc*. Le cas échéant, ces dernières pourraient utilement être reproduites et annexées à la présente étude d'impact, permettant de confirmer que la configuration actuelle en matière de défense incendie répond pleinement à ces prescriptions, dans un contexte de positionnement du projet au sein d'un massif forestier, le rendant particulièrement vulnérable à ce risque.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets existants

Ces derniers sont analysés dans un rayon de 5 km pages 72 et suivantes de la pièce n°3. Sont dénombrés 6 projets dont 5 ne sont pas des centrales photovoltaïques. Le projet de centrale photovoltaïque recensé est celui de Saint-Vallier⁶ d'une surface d'environ 4,4 ha. La centrale existante à proximité immédiate du site étant quant à elle considérée comme faisant partie du contexte initial du projet.

Parmi les projets identifiés, l'extension d'un camping et d'une carrière sont considérées comme ayant un impact cumulatif négligeable sur la biodiversité.

Les projets de boisements recensés sont susceptibles d'augmenter le risque incendie et le projet photovoltaïque augmente la probabilité de déclenchement d'incendie sur le territoire.

La MRAe relève que des synergies seraient à rechercher en ce qui concerne les moyens de prévention du risque incendie entre la zone n°2 du présent projet et le parc photovoltaïque existant à proximité.

II.4 Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷, qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019⁸), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet de la Haute Saintonge est né dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) porté par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS). Celle-ci avait initialement délimité un foncier propice et libre de droit autour du circuit automobile de la Haute Saintonge (construit en 2009), dont elle était propriétaire, situé sur les communes de Le Fouilloux et de La Génétouze.

Le dossier ne présente aucune démarche d'analyse et de recherche d'éventuelles friches et zones industrielles abandonnées pour l'implantation du projet.

La MRAe constate l'absence d'étude dans le dossier de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste que le territoire retenu. En outre, le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des boisements en exploitation comptant des milieux naturels sensibles, le choix de ce milieu n'étant pas en complète cohérence avec la stratégie qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier, et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

Les variantes présentées permettent notamment de réduire les surfaces à défricher qui passent de 46,18 ha à environ 41 ha dans la variante finale afin de prendre en compte certains enjeux environnementaux ainsi que les préconisations du SDIS nécessitant notamment un éloignement de 30 m de la clôture avec les premiers boisements.

6 file:///C:/Users/ralph.bernard/Downloads/p_2020_10442_a_photovolt_st_vallier_16_mee-1_mrae_signe-5.pdf

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

8 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 40 ha et d'une puissance d'environ 43 MWc à proximité du circuit automobile de la Haute Saintonge, dans les communes de La Génétouze et du Feuilloux, sur des parcelles majoritairement occupées par des boisements.

Le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts en matière de biodiversité, d'espèces et d'habitats naturels protégés, et de zones humides présentant des corridors favorables à la biodiversité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées dont certaines présentent de forts enjeux de conservation, et la prise en compte du risque fort de l'aléa feux de forêt.

Le projet nécessite un défrichement sur une surface voisine de 41 ha, dont la compensation reste à préciser.

Le niveau d'enjeu nécessite une dérogation pour destruction d'espèces protégées portant sur une surface importante (plus de 41 ha) et dont certaines espèces présentent un fort enjeu local de conservation (Grand Capricorne, Fadet des laïches, Fauvette pitchou, Bouvreuil Pivoine, Cisticole des Joncs, Cistude d'Europe et Grand Rhinolophe).

Au regard des enjeux naturels du site d'implantation, dans un secteur d'aléa feux de forêt fort, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs à moindre enjeu environnemental.

La prise en compte par le projet des dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, qui prévoit en priorité d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés mériterait d'être développée et justifiée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

A Bordeaux, le 6 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville